

COMMUNE DE LATTES

Avis d'appel à candidatures pour l'installation d'un manège enfantin sur la Place Jacques d'Aragon

REGLEMENT DE LA PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

Le présent appel à candidatures concerne l'occupation du domaine public communal pour une exploitation économique. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cadre du terme de la précédente convention d'installation d'un manège enfantin au 31 décembre 2024, la Commune de Lattes renouvelle la mise à disposition de cet espace de 100 m² sis place Jacques d'Aragon pour l'installation d'un manège pour enfants.

1- Identification de la personne publique

Mairie de Lattes
Avenue de Montpellier
CS11010
34973 LATTES Cedex
Représentée par son Maire : Monsieur Cyril MEUNIER

Renseignements administratifs possibles à l'adresse mail suivante :
secretariat.dgs@ville-lattes.fr

2- Objet de la procédure

Le présent avis d'appel public ne constitue pas un marché public mais une convention d'occupation temporaire du domaine public sis Place Jacques d'Aragon.

L'espace d'une superficie de 100 m² est destiné exclusivement à l'installation et à l'exploitation d'un manège enfantin de type chevaux de bois, carrousel, ...

Toute autre activité économique est interdite dont notamment ventes additionnelles, ambulantes, publicité, ...

Il est interdit à l'occupant de sous-louer, céder à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits qu'il détiendra de la convention.



3- Durée de l'occupation

L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée à titre précaire par une convention qui débute au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 (3 années) et ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

La convention pourra être dénoncée à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 6 mois. L'autorisation d'occupation pourra être retirée par la Commune en cas de manquement par l'occupant à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

4- Redevance

L'occupation est consentie moyennant le versement d'une redevance mensuelle fixée à 150 € (*soit 1 800 €/an*), conformément à la délibération du Conseil Municipal.

L'occupant fera son affaire personnelle de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes ainsi que les différentes taxes et impôts.

5- Condition d'occupation et d'exploitation

Les conditions d'occupation et d'exploitation sont définies dans la convention qui exige notamment :

- La maintenance et l'entretien réguliers du manège avec la transmission des attestations de contrôles,
- La conformité vis-à-vis des normes et de la réglementation en vigueur,
- Le respect des obligations fiscales et sociales,
- La souscription des assurances nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation de l'espace.

6- Retrait du dossier de consultation

Les documents à télécharger lors du retrait du dossier sont :

- Le présent règlement de la procédure de sélection
- Le cadre type à renseigner par le candidat

7- Contenu du dossier à remettre

Au regard du présent règlement et des termes de l'autorisation d'occupation temporaire qui sera consentie par la Commune au pétitionnaire retenu, les candidats intéressés par la consultation devront proposer un dossier rédigé en français et composé des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature datée et signée précisant les motivations du candidat
- Un mémoire technique reprenant les éléments demandés dans le cadre type (maximum 4 pages recto)
- Une ou deux visuels du manège,
- Dernier rapport de contrôle du manège
- Un extrait KBis datant de moins de 2 (deux) mois
- Les statuts de la société exploitante
- Une copie des attestations d'assurance en cours de validité
- Bilan des 3 dernières années si société existante
- Attestation de régularité fiscale
- Attestation de régularité sociale (URSSAF).

8- Remise des candidatures

Le dossier accompagné des pièces justificatives est à déposer à l'accueil de la Mairie durant les horaires d'ouverture **ou** à adresser uniquement par pli recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

Commune de Lattes
Direction Générale
Avenue de Montpellier
CS11010
34973 LATTES Cedex

Le pli devra comporter la mention « ne pas ouvrir-Appel à candidatures manège enfantin ». Tout autre moyen d'envoi sera rejeté.

Date limite de réception des offres : mercredi 18 décembre à 12h

Les plis dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure précitées ne seront pas examinés.

9- Analyse des candidatures

A l'expiration du délai de réception des candidatures, les propositions seront examinées selon les critères suivants :

- ✓ Type de manège, esthétique, durabilité des matériaux et intégration dans son environnement,
- ✓ Etat de l'équipement et conformité aux normes de sécurité,
- ✓ Expérience et réputation du candidat,
- ✓ Conditions d'exploitation : accessibilité, prestations proposées, horaires et jours d'ouverture, ...
- ✓ Impact environnemental.

Toute candidature effectuée en dehors du cadre du mémoire proposé par la Commune ne sera pas étudiée.

L'examen des candidatures sera assuré par une commission ad hoc et se prononcera au vu du rapport d'analyse effectué.

Commune de Lattes

Délibération : Del2024-220

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le dix-neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune de LATTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Cyril MEUNIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal :

13 novembre 2024.

OBJET: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION D'UN MANEGE ENFANTIN : FIXATION DU TARIF ET CONVENTION

PRESENTS : M. MEUNIER, M. ANDREU, Mme ALVAREZ, M. PASTOR, Mme REBOUL, M. CAPEL, Mme PLANCKE, M. MODOT, Mme MARGUERITTE, M. JOUVE, Mme JIMENEZ, M. BATTIVELLI, M. ACQUAVIVA, M. CANDELA, Mme GUARINIELLO, Mme GENTE, M. FABIANO, Mme MARTINEAU, Mme GRANADOS, M. PLANCHOT, Mme KESSAS, M. FOURCADE, M. RHUL, Mme BERRENGER, M. BERULLIER, Mme JANNUZZI, M. BOUZAT

EXCUSES : Mme AUBY, Mme PLANTIER, Mme PRIEU, M. BORELLO

ABSENTS : Mme LAMARQUE, Mme LECOINTE

Par délibération du 13 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation d'un manège enfantin sur la place Jacques d'Aragon moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 150 €.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2024.

Aussi, en application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune va procéder à un appel à candidatures relatif à la mise à disposition de cet espace de 100 m² sis Place Jacques d'Aragon pour l'installation d'un manège enfantin et du mobilier destiné à accueillir le public.

Aussi, pour la mise à disposition de cet espace, il est proposé de fixer la redevance mensuelle à 150 € (hors charges, impôts et fluides).

Il s'avère également nécessaire d'approuver la convention pour cette occupation du domaine public qui prévoit notamment :

- L'installation d'un manège enfantin pour une durée de 3 ans (à compter du 1^{er} janvier 2025) non renouvelable,
- Le respect du guide de préconisations pour la sécurité des manèges et machines,
- La souscription par l'occupant des polices d'assurance nécessaires à son activité,
- Le respect du tri des déchets.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré sur cette affaire :

- Fixe la redevance mensuelle d'occupation du domaine public pour l'installation d'un manège enfantin à 150 €,
- Approuve la convention d'occupation temporaire d'un emplacement de 100 m² sis place Jacques d'Aragon pour l'installation et l'exploitation d'un manège pour enfants,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Commune de Lattes

Convention n° :

Convention d'Occupation Temporaire
d'un emplacement sis Place Jacques d'Aragon :
pour l'installation et l'exploitation d'un manège pour enfants

Entre :

La Commune de Lattes, ayant son siège social sis Mairie de Lattes, avenue de Montpellier, CS11010 34970 Lattes, représentée par son Maire, Monsieur Cyril Meunier, dûment habilité en vertu de la délibération n° en date du

Dénommée ci-après « La Commune »

Et :

.....
Ayant son siège social sis :

Enregistrée au

Représentée par :

Dénommée ci-dessous « l'occupant »

Dénommées ci-après ensemble « les parties »

Préambule :

La Commune de Lattes souhaite mettre à disposition d'un exploitant, un emplacement sur le domaine public de 100 m² sis Place Jacques d'Aragon destiné à accueillir un manège enfantin.

Compte-tenu du positionnement de cet emplacement au centre du marché dominical, l'exploitation se veut annuelle.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune a organisé un appel à projets relatif comportant des mesures de publicités permettant aux candidats potentiels de se manifester. Cet avis a été publié du au sur le site internet de la collectivité et sur

Au terme de la procédure, la Commune s'est rapprochée de l'occupant, qui a répondu à l'appel à projets et fourni les différents justificatifs, afin de conclure la présente convention qui a pour objet de déterminer les conditions d'occupation.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper un espace de 100 m² destiné à la mise en place et à l'exploitation d'un manège enfantin.

L'occupant s'engage à utiliser cet emplacement exclusivement pour l'exploitation d'un manège enfantin de type chevaux de bois, carrousel, ...

Toute autre activité économique est interdite dont notamment ventes additionnelles, ambulantes, publicité,

...

Il est interdit à l'occupant de sous-louer, de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à 3 années qui débute le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2027.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

La présente convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien sur l'emplacement à son terme ou à son retrait pour quelle que cause que ce soit.

Mairie - CS 11010 - 34973 Lattes Cedex - Tél. : 04 67 99 77 77 - Fax : 04 67 99 77 78

Commune de Lattes

Article 3 : Etat des Lieux et Entretien

La Commune et l'occupant réaliseront un état des lieux contradictoire à la prise de possession de l'emplacement.

L'occupant s'engage à :

- prendre possession de l'emplacement mis à disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.
- Maintenir en parfait état de propreté et d'entretien les lieux.

Au terme de la convention ou en cas de résiliation anticipée, l'occupant devra nettoyer l'emplacement et le laisser vide de toute occupation afin de pouvoir réaliser un état des lieux sortant contradictoire.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à disposition, tous les frais engendrés par les éventuels travaux seraient à la charge exclusive de l'occupant.

Article 4 : Conditions d'occupation de l'emplacement

Conformément à l'appel à candidatures, l'occupant s'engage à occuper personnellement l'emplacement mis à sa disposition et à assurer les prestations pour lesquelles sa candidature a été retenue par la Commune.

L'occupant s'engage notamment à :

- Mettre à disposition l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l'exercice de son activité. Il ne pourra revendiquer aucune sorte de mise à disposition.
- Assurer l'entretien et la maintenance du manège par un personnel qualifié et à procéder à toutes les réparations et remise en état qui pourraient s'avérer nécessaires.
- Veiller de la même manière à l'entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation.

L'occupant souscrit les contrats d'entretien et organisera les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il fournira à la Commune les justificatifs de bon entretien des installations et équipements.

L'occupant déclare, par la signature de la présente, être en conformité avec la réglementation en vigueur et d'être à jour tant de ses obligations fiscales que sociales.

A cette fin, il fera son affaire personnelle notamment de toutes autorisations préalables à son installation et de leur renouvellement.

Si l'occupant venait à ne plus disposer des autorisations nécessaires à son activité économique, il devra en informer sans délai la Commune.

Article 4 : Conditions d'exploitation

En raison des contraintes techniques de sécurité et de circulation des piétons, l'occupant devra fournir une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel et avant tout démarrage de l'activité.

Compte-tenu du positionnement du manège (zone piétonne qui accueille notamment le marché dominical), l'exploitation du manège enfantin s'effectuera à l'année et les horaires et jours d'ouverture devront être affichés sur place et visible en tout temps.

L'occupant ne peut céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition même à titre gracieux. Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la sécurité des manèges.

L'occupant s'engage à respecter le droit du travail.

Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférant. L'occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu'il est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation et de ses déclarations.

Article 5 : Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public le manège mentionné dans l'objet de la présente convention, l'occupant s'engage à verser à la Commune une redevance mensuelle fixée par le Conseil Municipal à 150 €/mois.

Cette somme est à régler par chèque à l'ordre de xxxx

Ou par virement sur le compte xxxx.

Commune de Lattes

Article 6 : Abonnements Divers et Taxes

L'occupant fait son affaire personnelle de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

Les taxes (foncières, enlèvement des ordures ménagères, ...) sont également à charge de l'occupant.

Article 7 : Assurances

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement défini à l'article 1.

L'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente et ce, pendant toute la durée de la convention, et notamment :

- Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : Incendie, Explosions, Dommages électriques, Dégats des eaux, Vol, Bris de glace, Vandalisme, etc...
- Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.

L'occupant doit adresser annuellement à la Commune la copie des attestations d'assurance visées ci-dessus.

Article 8 : Responsabilités

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir de son fait, des personnes agissant pour son compte ou des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel.

Aussi, l'occupant renonce à tout recours contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur l'emplacement du domaine public mis à disposition ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux piétons, aux usagers ou aux personnels employés par l'occupant.

Article 9 : Résiliation et manquement

Les parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

Les parties peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois.

La Commune se réserve le droit de retirer sans délai l'autorisation d'occupation par anticipation en cas de manquement par l'occupant à l'une ou l'autre de ses obligations, et notamment en cas de manquement aux entretiens périodiques de l'installation, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant qui à titre de dédommagement devra s'acquitter de la redevance mensuelle.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'accordent pour trouver prioritairement une solution amiable. En cas d'impossibilité, le Tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi.

Fait à Lattes, en double exemplaire le :

L'occupant
(qualité)

La Commune

À l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE A LATTES, les jours, mois et an que dessus.



Mairie - CS 41010 - 34973 Lattes Cedex - Tél. : 04 67 99 77 77 - Fax : 04 67 99 77 78

Monsieur MEUNIER,

